

**AMPLIATION CERTIFIÉE CONFORME**

L'administrateur civil,  
 Chef du bureau des groupements  
 et associations,

  
 Jean BENET

**STATUTS****ANIMAUX-SECOURS – ANIMALS' VOICE**

REFUGE DE L'ESPOIR – 74380 ARTHAZ PONT NOTRE DAME

**1. BUT ET COMPOSITION DE L'ASSOCIATION**Article 1<sup>er</sup>

L'Association dite « Animaux-Secours – Animals' Voice » fondée en 1964, a pour but :

- de secourir et de défendre les animaux
- d'œuvrer à la protection de l'environnement
- d'apprendre aux jeunes à connaître, aimer et respecter la nature et le monde animal.

Cette action couvre le territoire national et s'accomplit dans le cadre de formations au sein des établissements d'enseignement public et privé, et de tous organismes à vocation éducative.

Sa durée est illimitée.

Elle a son siège social à ARTHAZ PONT NOTRE DAME (Haute-Savoie 74380)

Article 2

Les moyens d'action de l'Association sont :

- La gestion du Refuge de l'Espoir
- Le secours direct et la protection aux animaux
- Les campagnes d'information, les conférences, expositions, cours animaliers, concours, sorties, tournées d'écoles, diffusion de matériel éducatif.
- Le service de fourrière.

Article 3

L'Association se compose de membres actifs, d'honneur et de membres correspondants pour les jeunes de moins de 18 ans.

Pour être membre, il faut être agréé par le Conseil d'Administration et verser une cotisation annuelle. Les cotisations des membres titulaires et honoraires peuvent être rachetées par le versement unique d'une somme représentant 20 fois le montant de la cotisation annuelle. Les cotisations annuelles peuvent être relevées par décision de l'Assemblée Générale.



Les membres correspondants de moins de 18 ans et faisant partie de la section Education sont dispensés de payer une cotisation.

Le titre de membre d'honneur peut être décerné par le Conseil d'Administration aux personnes qui rendent ou qui ont rendu des services signalés à l'Association. Ce titre confère aux personnes qui l'ont obtenu le droit de faire partie de l'assemblée générale sans être tenues de payer une cotisation.



#### Article 4

La qualité de membre de l'association se perd :

1. par la démission
2. par la radiation prononcée, pour non-paiement de la cotisation ou pour motifs graves, par le Conseil d'administration, sauf recours à l'assemblée générale. Le membre intéressé est préalablement appelé à fournir ses explications.

## **II. ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT**

#### Article 5

L'association est administrée par un Conseil dont le nombre de membres, fixé par délibération de l'assemblée générale, est compris entre 18 membres au moins et 21 membres au plus.

Les membres du Conseil sont élus au scrutin secret, pour 6 ans, par l'assemblée générale et choisis dans les catégories de membres dont se compose cette assemblée.

En cas de vacance, le Conseil pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres. Il est procédé à leur remplacement définitif par la plus prochaine assemblée générale. Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à l'époque où devrait normalement expirer le mandat des membres remplacés.

Le renouvellement du Conseil a lieu au 1/3 tous les 2 ans.

Les membres sortants sont rééligibles.

Le Conseil choisit parmi ses membres, au scrutin secret, un bureau composé d'un président, d'un vice-président, de deux secrétaires, d'un trésorier et d'un trésorier-adjoint.

Le bureau est élu pour 2 ans.

#### Article 6

Le conseil se réunit une fois au moins tous les 6 mois et chaque fois qu'il est convoqué par son président ou sur la demande du quart de ses membres. Les décisions sont prises à la majorité des membres présents du Conseil d'administration. En cas de partage des voix, le président bénéficie d'une voix prépondérante.

La présence du tiers au moins des membres du conseil d'administration est nécessaire pour la validité des délibérations.

Il est tenu procès-verbal des séances.

JU

Les procès-verbaux sont signés par le président et le secrétaire.  
Ils sont établis sans blancs, ni ratures, sur des feuillets numérotés et conservés au siège de l'association.



#### Article 7

Les membres du conseil d'administration ne peuvent recevoir aucune rétribution à raison des fonctions qui leur sont confiées.

Des remboursements de frais sont possibles. Ils doivent faire l'objet d'une décision expresse du conseil d'administration statuant hors de la présence des intéressés ; des justificatifs doivent être produits qui font l'objet de vérifications.

Les agents rétribués de l'association peuvent être appelés par le président à assister, avec voix consultative, aux séances de l'assemblée générale et du conseil d'administration.

#### Article 8

L'assemblée générale de l'association comprend les membres actifs et d'honneur, à jour de leurs cotisations pour l'année en cours.

Elle se réunit une fois par an et chaque fois qu'elle est convoquée par le conseil d'administration ou sur la demande du quart au moins de ses membres.

Son ordre du jour est réglé par le Conseil d'administration.

Elle choisit son bureau qui peut-être celui du conseil d'administration.

Elle entend les rapports sur la gestion du conseil d'administration, sur la situation financière et morale de l'association.

Elle approuve les comptes de l'exercice clos, vote le budget de l'exercice suivant, délibère sur les questions mises à l'ordre du jour et pourvoit, s'il y a lieu, au renouvellement des membres du conseil d'administration.

Le rapport annuel et les comptes sont adressés chaque année à tous les membres de l'association.

Sauf application des dispositions de l'article précédent, les agents rétribués de l'association n'ont pas accès à l'assemblée générale.

Il est tenu procès-verbal des séances.

Les procès-verbaux sont signés par le président et le secrétaire. Ils sont établis sans blancs, ni ratures, sur des feuillets numérotés et conservés au siège de l'Association.

Chaque membre présent ne peut détenir plus de 5 pouvoirs en sus du sien.

En cas de partage des voix, celle du président est prépondérante.

#### Article 9

Le président représente l'association en justice et dans tous les actes de la vie civile. Il ordonnance les dépenses. Il peut donner délégation dans des conditions qui sont fixées par le règlement intérieur.

En cas de représentation en justice, le président ne peut être remplacé que par un mandataire agissant en vertu d'une procuration spéciale.

Les représentants de l'association doivent jouir du plein exercice de leurs droits civils.



#### Article 10

Les délibérations du Conseil d'administration relatives aux acquisitions, échanges et aliénations d'immeubles nécessaires au but poursuivi par l'Association, constitutions d'hypothèques sur lesdits immeubles, baux excédant 9 années, aliénations de biens rentrant dans la dotation et emprunts doivent être approuvés par l'assemblée générale.

#### Article 11

Les délibérations du Conseil d'administration relatives à l'acceptation des dons et legs ne sont valables qu'après approbation administrative donnée dans les conditions prévues par l'article 910 du Code Civil, l'article 7 de la loi du 4 février 1901 et le décret N° 66-388 du 13 juin 1966 modifié.

Les délibérations de l'assemblée générale relatives aux aliénations de biens mobiliers et immobiliers dépendant de la dotation, à la constitution d'hypothèques et aux emprunts, ne sont valables qu'après approbation administrative.

#### Article 12

Le Refuge de l'Espoir est le siège de l'association. Toutes les communications y sont reçues. Tous les ordres d'action en partent. C'est le centre de notre action, tant éducative et informative que protectrice. Le directeur, choisi par le conseil d'administration, dicte et surveille le travail, tant à l'intérieur du refuge (soins aux animaux) qu'à l'extérieur (enquêtes, secours, captures). Il veille à l'exécution des décisions prises par le conseil d'administration. Il s'assure que la politique de protection animale élaborée par le conseil d'administration est dûment respectée, tant au refuge que lors des interventions à l'extérieur.

Le conseil d'administration le laisse libre de ses décisions en cas d'urgence ; toutefois, il doit prendre conseil avec le président ou, en son absence, avec un membre du bureau, pour tout acte sérieux sortant de la routine et non prévu par le règlement intérieur. Le directeur ordonnance les dépenses courantes du refuge. Toute dépense d'une certaine importance doit être agréée par le conseil d'administration. Le directeur donne son avis pour l'embauche et le renvoi éventuel du personnel.

Des comités locaux peuvent être créés par délibération du conseil d'administration approuvée par l'assemblée générale et notifiée au Préfet dans le délai de huitaine.

### III. DOTATIONS, RESSOURCES ANNUELLES



#### Article 13

La dotation comprend :

1. une somme de 6.662 Euros (six mille six cent soixante deux Euros) constituée en valeurs nominatives placées conformément aux prescriptions de l'article suivant ;
2. les immeubles nécessaires au but recherché par l'Association ainsi que des bois, forêts ou terrains à boiser ;
3. Les capitaux provenant des libéralités, à moins que l'emploi immédiat n'en ait été autorisé ;
4. les sommes versées pour le rachat des cotisations ;
5. le dixième au moins, annuellement capitalisé, du revenu net des biens de l'Association ;
6. la partie des excédents de ressources qui n'est pas nécessaire au fonctionnement de l'Association pour l'exercice suivant

#### Article 14

Tous les capitaux mobiliers, y compris ceux de la dotation, sont placés en titres nominatifs, en titres pour lesquels est établi le bordereau de références nominatives prévu à l'article 55 de la loi N° 87-416 du 17 juin 1987 sur l'épargne ou en valeurs admises par la Banque de France en garantie d'avance.

#### Article 15

Les recettes annuelles de l'association se composent :

1. Du revenu de ses biens à l'exception de la fraction au cinquième de l'article 13 ;
2. Des cotisations et souscriptions de ses membres ;
3. Des subventions de l'Etat, des régions, des départements, des communes et des établissements publics ;
4. Du produit des libéralités dont l'emploi est autorisé au cours de l'exercice ;
5. Des ressources créées à titre exceptionnel et, s'il y a lieu avec l'agrément de l'autorité compétente ;
6. Du produit des rétributions perçues pour service rendu.
7. Du produit de la vente d'articles dont les prix sont annuellement fixés par le conseil d'administration.

Article 16

Il est tenu une comptabilité faisant apparaître annuellement un compte de résultat de l'exercice, un bilan et, éventuellement, une ou plusieurs annexes. Chaque établissement de l'Association doit tenir une comptabilité distincte qui forme un chapitre spécial de la comptabilité d'ensemble de l'Association. Il est justifié chaque année auprès du Préfet du département, du Ministre de l'intérieur et du Ministre de l'agriculture de l'emploi des fonds provenant de toutes subventions accordées au cours de l'exercice écoulé.

IV. MODIFICATIONS DES STATUTS ET DISSOLUTIONArticle 17

Les statuts peuvent être modifiés par l'assemblée générale sur la proposition du conseil d'administration ou sur la proposition du dixième des membres dont se compose l'assemblée générale. Dans l'un et l'autre cas, les propositions de modifications sont inscrites à l'ordre du jour de la prochaine assemblée générale, lequel doit être envoyé à tous les membres de l'assemblée au moins quinze jours à l'avance.

L'assemblée doit se composer du quart au moins des membres en exercice. Si cette proportion n'est pas atteinte, l'assemblée est convoquée de nouveau, mais à quinze jours au moins d'intervalle, et cette fois, elle peut valablement délibérer, quel que soit le nombre des membres présents et représentés.

Dans tous les cas, les statuts ne peuvent être modifiés qu'à la majorité des deux tiers des membres présents et représentés.

Article 18

L'assemblée générale, appelée à se prononcer sur la dissolution de l'association et convoquée spécialement à cet effet, dans les conditions prévues à l'article précédent, doit comprendre, au moins, la moitié plus un des membres en exercice. Si cette proportion n'est pas atteinte, l'assemblée est convoquée de nouveau, mais à quinze jours au moins d'intervalle, et cette fois, elle peut valablement délibérer, quel que soit le nombre des membres présents et représentés.

Dans tous les cas, la dissolution ne peut être votée qu'à la majorité des deux tiers des membres présents et représentés.

Article 19

En cas de dissolution, l'assemblée générale désigne un ou plusieurs commissaires chargés de la liquidation des biens de l'Association.

Elle attribue l'actif net à un ou plusieurs établissements analogues, publiques, ou reconnus d'utilité publique, ou à des établissements visés à l'article 6 alinéa 2 de la loi du 7 juillet 1901 modifiée.



#### Article 20

Les délibérations de l'assemblée générale prévues aux articles 17, 18, 19 sont adressées, sans délai, au Ministre de l'intérieur et au Ministre de l'agriculture. Elles ne sont valables qu'après approbation du Gouvernement.

### V. SURVEILLANCE ET REGLEMENT INTERIEUR

#### Article 21

Le président doit faire connaître dans les trois mois, à la préfecture du département ou à la sous-préfecture de l'arrondissement où l'association a son siège social, tous les changements survenus dans l'administration ou la direction de l'association.

Les registres de l'association et ses pièces de comptabilité sont présentés sans déplacement, sur toute réquisition du ministre de l'intérieur ou du préfet, à eux-mêmes ou à leur délégué ou à tout fonctionnaire accrédité par eux.

Le rapport annuel et les comptes – y compris ceux des comités locaux – sont adressés chaque année au préfet du département, au ministre de l'intérieur et au ministre de l'agriculture.

#### Article 22

Le Ministre de l'intérieur et le Ministre de l'agriculture ont le droit de faire visiter par leurs délégués les établissements fondés par l'Association et de se faire rendre compte de leur fonctionnement.

#### Article 23

Le règlement intérieur préparé par le Conseil d'administration et adopté par l'assemblée générale est adressé à la préfecture du département. Il ne peut entrer en vigueur qu'après approbation du Ministre de l'intérieur.

Vu à la Section de l'Intérieur

le 19 novembre 2003

Le Rapporteur

M. BENASSAYAG



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR,  
DE LA SÉCURITÉ INTÉRIEURE ET DES LIBERTÉS LOCALES

**ARRETE** du 4 DEC. 2003

approuvant des modifications apportées au titre et aux statuts  
d'une association reconnue d'utilité publique

***LE MINISTRE DE L'INTERIEUR, DE LA SECURITE  
INTERIEURE ET DES LIBERTES LOCALES,***

Sur le rapport du directeur général de l'administration,

Vu la loi du 1er juillet 1901 modifiée relative au contrat d'association  
et le décret du 16 août 1901 modifié pris pour l'exécution de cette loi, notamment  
son article 13-1 ;

Vu le décret du 20 mars 1992 qui a reconnu comme établissement  
d'utilité publique l'association dite « Club Haut-Savoyard des Jeunes Amis des  
Animaux et de la Nature », dont le siège est à Arthaz (Haute-Savoie) ;

Vu en date des 5 novembre 2001, 27 mai 2002 et 31 mars 2003, les  
délibérations de l'assemblée générale de l'association ;

Vu en date du 7 février 2003, l'avis du ministre de l'agriculture, de  
l'alimentation, de la pêche et des affaires rurales ;

Vu les nouveaux statuts proposés ;

Vu les pièces établissant la situation financière de l'association ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Conformément à l'avis du Conseil d'Etat (section de l'intérieur),

**ARRETE :**

**ARTICLE 1er.** - L'association dite « Club Haut-Savoie des Jeunes Amis des Animaux et de la Nature » dont le siège est à Arthaz ( Haute-Savoie ) et qui a été reconnue d'utilité publique par décret du 20 mars 1992, prend le titre de « Animaux-Secours-Animals'Voice » et est régie désormais par les statuts annexés au présent arrêté.

**ARTICLE 2.** - Le directeur général de l'administration est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le . 4 DEC. 2003

Pour le ministre et par délégation,  
le chef de service

Yannick BLANC

**POUR AMPLIATION**

L'administrateur civil,  
Chef du bureau des groupements  
et associations,

Jean BENET

